

PROTOCOLE D'ENTENTE
sur la gouvernance du Conseil canadien de la magistrature

entre

le Conseil canadien de la magistrature

et

le ministre de la Justice et procureur général du Canada

Introduction et objectifs

[1] Le Conseil canadien de la magistrature (le « CCM ») et le ministre de la Justice (le « ministre ») ont à cœur de protéger la confiance du public dans l'administration de la justice. Bien que les rôles et les responsabilités du ministre et de la magistrature canadienne soient constitutionnellement distincts, ils sont ancrés dans un engagement commun à servir le public, à respecter la Constitution et à soutenir la primauté du droit. Cela exige une relation de collaboration fructueuse entre les pouvoirs exécutif et judiciaire de l'État.

[2] Le CCM a été créé par le Parlement en 1971 dans le but d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux. Il est constitué du juge en chef et, selon le cas, des juges en chefs associés et des juges en chefs adjoints de chaque cour supérieure et de ses divisions, ainsi que du juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale. En tant que noyau du pouvoir judiciaire – le troisième pouvoir de l'État canadien –, les cours supérieures protègent la Constitution et la primauté du droit en offrant aux Canadiens un cadre dans lequel ils peuvent faire valoir et défendre leurs droits. Pour pouvoir entendre impartialement toute personne qui comparaît devant eux, les juges doivent être totalement indépendants des organes politiques de l'État et de toute forme d'influence indue. Le principe de l'indépendance judiciaire est une caractéristique fondamentale de la Constitution canadienne. Cela comprend l'indépendance du CCM dans l'exercice de son mandat.

[3] Le ministre exerce son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice au Canada et ne relève pas de la compétence des gouvernements provinciaux, en plus de veiller au

respect de la loi dans l'administration des affaires publiques. Cela suppose notamment d'assurer le respect de la Constitution, de la primauté du droit et de l'indépendance des tribunaux.

[4] Les objectifs du présent protocole d'entente sont les suivants : 1) reconnaître l'indépendance du CCM; 2) décrire le rôle du CCM dans le processus menant à la nomination du commissaire à la magistrature fédérale; 3) énoncer les rôles du ministre et du CCM dans le processus de décision concernant le financement des activités du CCM.

[5] Ce protocole d'entente reflète les intentions du ministre et du CCM, mais n'est pas destiné à servir de contrat juridiquement exécutoire ni à créer des droits ou obligations juridiquement exécutoires.

Indépendance du CCM

[6] Le ministre et le CCM reconnaissent la nature unique de ce dernier en tant que pilier du pouvoir judiciaire de l'État, constitué des plus hauts membres de la magistrature de nomination fédérale. Les deux parties reconnaissent l'indépendance du CCM relativement à l'atteinte de ses objectifs et à la réalisation de son mandat.

Commissaire à la magistrature fédérale

[7] Le Commissariat à la magistrature fédérale (le « Commissariat ») a été créé par le Parlement en 1978 dans le but de protéger l'indépendance de la magistrature et d'assurer la prestation de services administratifs aux juges de nomination fédérale. Il est dirigé par le commissaire à la magistrature fédérale (le « commissaire »), qui est nommé par le gouverneur en conseil après consultation par le ministre du CCM ou du comité constitué à cet effet par ce dernier. Le commissaire a le rang et le statut d'un administrateur général de ministère, fait partie de l'administration publique fédérale et est indépendant du ministère de la Justice. Les responsabilités du commissaire comprennent ce qui suit : 1) exercer, à titre de délégué du ministre, les attributions dévolues de droit à celui-ci pour l'application de la partie I de la *Loi sur les juges*; 2) établir le budget du CCM; 3) prendre les mesures d'ordre administratif qui s'imposent pour doter le CCM en personnel, services, locaux et matériel, conformément à la loi; 4) accomplir les missions que le ministre lui confie, dans le cadre de sa compétence, pour la bonne administration de la justice au

Canada. Pour exercer ses responsabilités, le commissaire peut employer du personnel, qui fait alors partie de l'administration publique fédérale mais est indépendant du ministère de la Justice. Une partie de ce personnel se consacre à soutenir les activités quotidiennes du CCM; c'est notamment le cas du directeur exécutif, des directeurs et des autres employés qui travaillent directement auprès du CCM (collectivement désignés comme le « Secrétariat »).

[8] Compte tenu à la fois de l'indépendance du CCM et de la responsabilité du Commissariat de fournir un soutien et des services administratifs au CCM conformément à la loi, le ministre reconnaît au commissaire le pouvoir de conclure avec le CCM un protocole d'entente sur leur relation bilatérale.

[9] Aux termes de la *Loi sur les juges*, le commissaire est nommé par le gouverneur en conseil après consultation par le ministre du CCM ou du comité constitué à cet effet par ce dernier. Le ministre et le CCM reconnaissent l'importance de cette consultation, et la nécessité de veiller à ce que le point de vue du CCM soit dûment pris en compte en vue de la nomination, de la durée du mandat et la révocation du commissaire.

[10] Un processus de sélection a lieu avant que le ministre recommande au gouverneur en conseil la nomination d'une personne en particulier au poste de commissaire, et ce processus comporte les éléments suivants :

- a) comité de sélection qui comprend le président du CCM ou son délégué;
- b) critères de sélection élaborés par le comité, d'après les exigences du poste;
- c) utilisation d'un avis de possibilité de nomination et d'autres outils pertinents approuvés par le comité de sélection;
- d) recommandation de candidatures qualifiées au ministre par le comité de sélection.

[11] Dans sa recommandation au gouverneur en conseil, le ministre ne recommande pas de candidats qui, de l'avis du CCM, ne conviennent pas pour le poste.

[12] Le ministre fait aussi une recommandation quant à la durée de nomination qui serait appropriée pour le commissaire, en tenant compte des points de vue du CCM à cet égard.

[13] Sous réserve des paragraphes 11 et 12 ci-dessus, une personne qui a déjà été nommée au poste de commissaire peut y être nommée à nouveau.

[14] Si le CCM est d'avis qu'une personne nommée au poste de commissaire devrait être révoquée avant la fin de son mandat, il en informe le ministre et lui précise pourquoi il est de cet avis.

[15] Avant de déterminer s'il recommandera au gouverneur en conseil de révoquer la personne occupant le poste de commissaire, le ministre consulte le CCM.

Responsabilités et engagements quant au financement du CCM

[16] Le CCM et le ministre tiennent à respecter le principe de responsabilité ministérielle à l'égard de l'utilisation des fonds publics, et ils reconnaissent l'importance d'une gestion rigoureuse des ressources publiques. La responsabilisation et la transparence à cet égard sont essentielles à la préservation de la confiance du public. Ils reconnaissent également les responsabilités qui incombent au ministre à titre de membre du Cabinet.

[17] Au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre de la Justice est le ministre compétent pour le Commissariat. Compte tenu du principe de responsabilité ministérielle devant le Parlement et de sa responsabilité à l'égard de l'administration de la justice, le ministre parraine toutes les présentations au Cabinet concernant le Commissariat (y compris celles au Conseil du Trésor et au ministre des Finances), ce qui inclut les présentations relatives aux demandes de financement nouvelles ou continues.

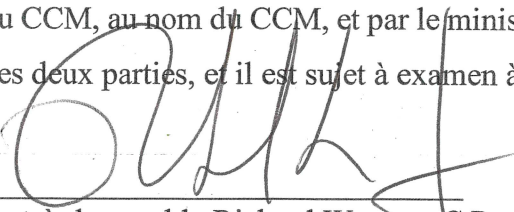
[18] Au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le commissaire est l'administrateur des comptes pour le Commissariat. Le commissaire est comptable devant les comités parlementaires compétents, qui sont en droit d'exiger des réponses par rapport à un ensemble déterminé de responsabilités concernant la gestion du Commissariat, y compris le Secrétariat. La responsabilité du commissaire en tant qu'administrateur des comptes se pose dans

le cadre de la responsabilité ministérielle et de l'obligation du ministre de rendre des comptes au Parlement.

[19] Le CCM détermine ses propres besoins de financement supplémentaire et travaille en consultation avec le Commissariat pour préparer les présentations requises. Le ministre convient de soumettre ces présentations au ministre des Finances, au nom du CCM et sans modification.

Révision

[20] Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date de sa signature par le président du CCM, au nom du CCM, et par le ministre. Il peut être modifié en tout temps avec l'accord écrit des deux parties, et il est sujet à examen à la demande de l'une ou l'autre partie.



Le très honorable Richard Wagner, C.P.
Président du Conseil canadien de la magistrature
Juge en chef du Canada

Date : le 28 avr. / 2022



L'honorable David Lametti
Ministre de la Justice et procureur général du Canada

Date : le 28 avr. / 2022

